

Grâce au système de sursis de peine et de mise en liberté sous surveillance, plusieurs jeunes ont l'occasion de s'amender, tandis que la formation qu'ils ont acquise à la maison de correction permet à d'autres de se trouver un emploi plus facilement. Il est à noter que 23 p. 100 des jeunes contrevenants de sexe masculin en 1958 étaient inscrits comme manœuvres; ils n'avaient donc pas de métier particulier. La proportion des délinquants (hommes) de plus de 25 ans inscrits comme manœuvres était de 16.7 p. 100. Les étudiants constituaient 9.1 p. 100 des jeunes, et 11.4 p. 100 étaient chômeurs contre 3.5 p. 100 chez les hommes plus âgés. Environ trois sur quatre habitaient la ville.

Sous-section 3.—Déclarations sommaires de culpabilité

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire celles qui ne sont pas expressément classées criminelles, comprennent toutes les infractions au Code criminel, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Les causes d'actes jugés par voie sommaire sont instruites devant magistrat ou juge de paix, aux termes de la Partie XXIV du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires.

Le caractère criminel des infractions jugées sommairement est sujet à discussion, de même que la question de savoir dans quelle mesure leur augmentation indique un accroissement de la criminalité. Nombre de ces délits constituent des infractions aux règlements municipaux et des atteintes à la sécurité publique ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population, comme, par exemple, les infractions aux règlements du stationnement ou l'exercice d'une profession sans permis, mais ne comportent ni violence, ni cruauté, ni malhonnêteté grave. D'autre part, la même catégorie comprend aussi des infractions graves, comme la cruauté envers les animaux et le fait de contribuer à la criminalité chez les jeunes. En outre, certains actes criminels comme les voies de fait ordinaires ou la conduite d'une automobile tandis que la capacité de conduire est affaiblie peuvent être jugés sommairement.

Le nombre de condamnations sommaires a augmenté de 1.7 p. 100 pour atteindre en 1958 le chiffre de 2,508,976 contre 2,466,762 en 1957. Terre-Neuve, la Saskatchewan, le Yukon, et les Territoires du Nord-Ouest, ont enregistré une baisse.

14.—Condamnations sommaires, par province, 1949-1958

NOTA.—Les chiffres de 1949, 1950 et de toutes les années antérieures correspondent aux 12 mois terminés le 30 septembre; les chiffres de 1951-1958 correspondent à l'année civile. La statistique des mois intermédiaires d'octobre à décembre 1950 figure dans le rapport du B.F.S.: *Statistique de la criminalité* (N° 85-201F). Les chiffres des années 1900 à 1948 sont donnés dans les tableaux correspondants des *Annuaire*s précédents, à partir de l'édition de 1933.

Année	T.-N.	Î.-P.-E.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T. N.-O.	Canada
1949.....	..	3, 118	12, 617	13, 131	232, 132	510, 837	72, 023	16, 465	25, 551	94, 326	232	57	980, 489
1950.....	..	2, 095	13, 137	21, 732	280, 868	617, 565	79, 079	22, 717	28, 344	117, 729	553	172	1, 183, 991
1951.....	5, 022	2, 195	14, 850	25, 660	267, 648	671, 893	118, 217	22, 467	39, 956	139, 304	950	304	1, 308, 466
1952.....	6, 191	2, 578	14, 977	31, 905	312, 892	819, 253	135, 034	31, 618	50, 443	158, 967	1, 342	507	1, 565, 707
1953.....	6, 315	2, 529	17, 292	33, 308	352, 009	960, 764	135, 757	34, 764	57, 463	161, 382	1, 432	607	1, 763, 622
1954.....	7, 027	2, 958	18, 096	35, 003	441, 875	1, 066, 039	141, 290	46, 343	56, 408	160, 707	1, 339	482	1, 977, 567
1955.....	8, 585	3, 534	19, 459	38, 560	444, 143	1, 224, 654	110, 632	46, 817	58, 757	192, 589	..	46	2, 147, 776
1956.....	6, 899	4, 396	25, 896	34, 834	495, 660	1, 393, 510	56, 760	63, 649	71, 193	246, 595	1, 464	874	2, 401, 730
1957.....	15, 441	4, 085	22, 805	46, 127	486, 420	1, 381, 336	59, 689	93, 127	88, 376	265, 908	1, 812	1, 636	2, 466, 762
1958.....	14, 120	4, 172	24, 967	49, 815	506, 000	1, 404, 810	67, 353	59, 242	97, 136	278, 123	1, 686	1, 552	2, 508, 976

En étudiant la statistique des condamnations sommaires, il faut se rappeler que ces condamnations se ressentent fortement des coutumes locales et de l'application plus ou moins rigoureuse des règlements municipaux. Ces influences varient suivant l'endroit et l'année et s'exercent plus sur les infractions faisant l'objet de condamnations sommaires que sur les actes criminels.